

# RAPPORT SUR LE RECOURS AUX GREFFIERS AUXILIAIRES AUPRES DES TRIBUNAUX DE DISTRICT

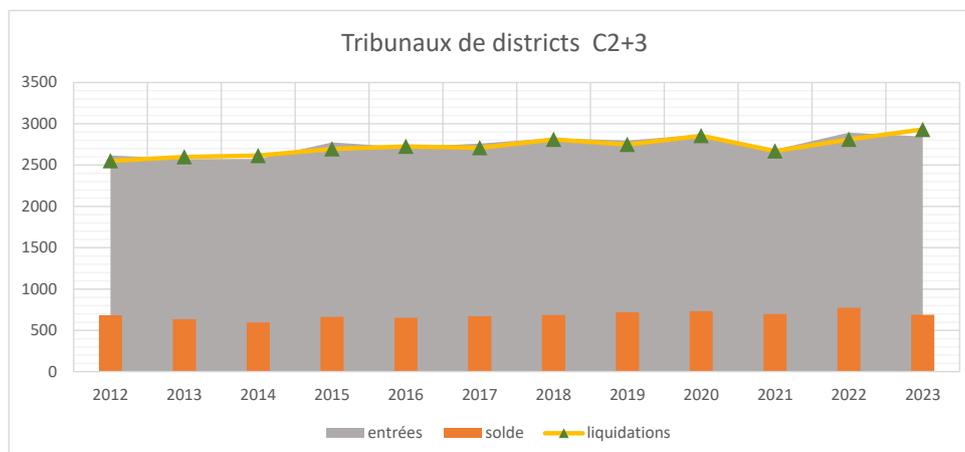
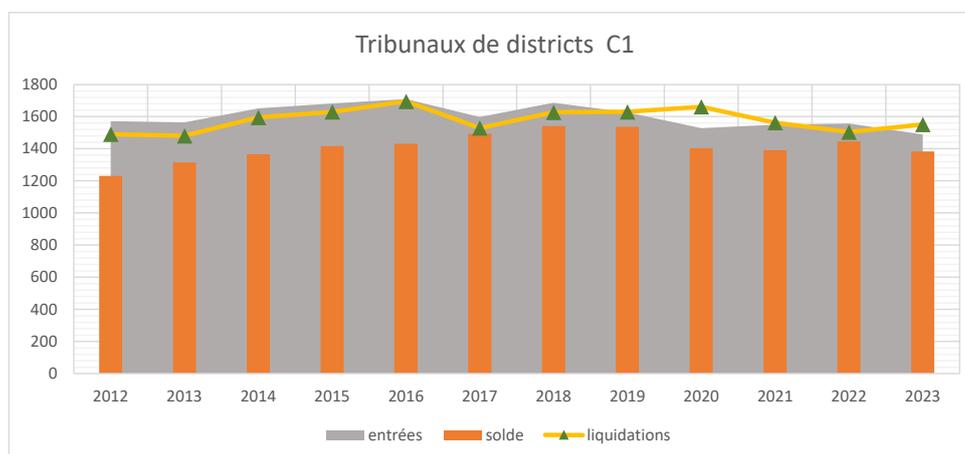
## 1. Introduction

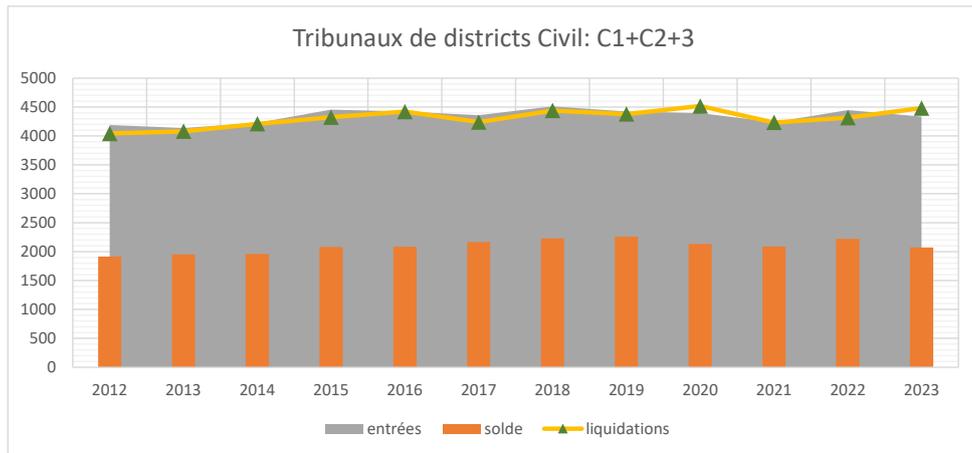
Depuis 2021, le Tribunal cantonal (TC) demande, dans le rapport annuel des tribunaux, que les postes de durée déterminée de greffiers auxiliaires soient transformés en postes de durée indéterminée de greffiers titulaires. Le CDM a déjà soutenu cette demande dans son rapport du 7 juin 2024 sur le suivi du fonctionnement et de la gestion des ressources humaines au TC. L'objet du présent rapport est d'examiner l'apport des greffiers auxiliaires aux tribunaux de district pour, cas échéant, confirmer la recommandation de les transformer en greffiers titulaires, à l'instar de ceux du TC.

## 2. Constats

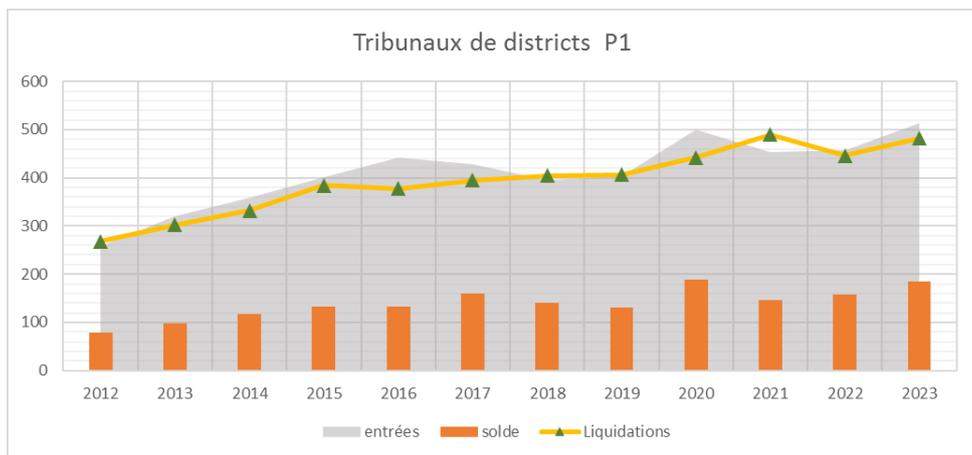
Les quatre graphiques qui suivent représentent l'évolution des affaires civiles (principales : C1 ; autres : C2 + C3) et pénales (P1) traitées par les tribunaux de district depuis l'entrée en vigueur des Code de procédure fédéraux. Les chiffres proviennent des rapports annuels des tribunaux.

Le nombre d'affaires civiles « principales » est stable, voire en légère diminution depuis 2018. Pour les « autres » affaires civiles, la tendance est par contre à une progression, limitée (un peu plus de 10% sur 11 ans) mais constante.



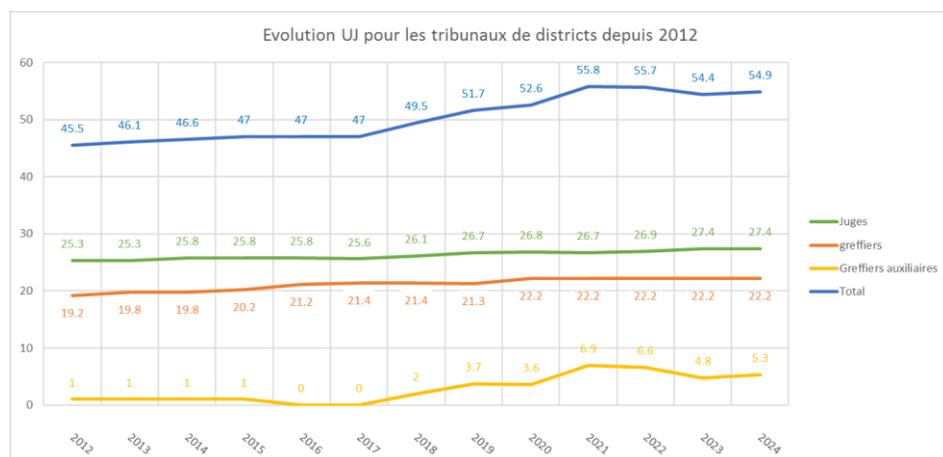


Au pénal, ce qui frappe surtout, c'est l'inexorable augmentation des affaires dont le nombre a presque doublé de 2012 à 2023.



A ces affaires s'ajoutent celles de la poursuite pour dettes et de la faillite qui, bien que dans l'ensemble moins compliquées, représentent par année plusieurs milliers de requêtes à traiter.

Le graphique suivant, basé sur les informations fournies par le TC, représente en EPT le nombre « d'unités-juristes » (UJ) employées au sein des tribunaux de district. Anecdotique auparavant, le recours à des engagements de greffiers auxiliaires, pour une durée déterminée, est devenu systématique à partir de 2018. Ces dernières années, ils représentent, environ 10% des UJ, respectivement presque 1/5 de l'ensemble des greffiers. Ils représentent par ailleurs la moitié de l'augmentation de l'effectif total depuis 2012.



### 3. Appréciation

En comptant les greffiers auxiliaires, le nombre total d'UJ suffit tout juste à faire face aux affaires que doivent traiter chaque année les tribunaux de district. Ainsi, alors même que les greffiers auxiliaires ne devraient être engagés que ponctuellement, ils constituent désormais une ressource indispensable pour maintenir les tribunaux à flots dans la durée. Pendant des décennies, les tribunaux de district ont fonctionné sur la base de tandems juge-greffier (même de trios, avec un/e secrétaire). A partir de l'unification des procédures civiles et pénales, en 2011, faute de moyens ou en raison d'un optimisme exagéré, on s'est écarté de ce rapport 1 :1. Ainsi, même si les situations varient d'un tribunal à l'autre, il en est résulté que l'effectif total des greffiers des tribunaux de district est inférieur à celui des juges. Malgré l'intention manifestée à l'époque de réévaluer les besoins « dans les 3 à 5 ans », aucune démarche significative n'a été entreprise, d'où le recours – d'abord timide puis systématique – à des greffiers auxiliaires. Ce n'est donc pas un hasard si aujourd'hui, l'addition des greffiers titulaires et auxiliaires correspond globalement au nombre de juges.

Par ailleurs, le recours systématique aux auxiliaires entraîne également des problèmes de ressources humaines. En effet, soit il faut en permanence rechercher de nouvelles personnes aptes à remplir cette fonction et les former à chaque fois, ce qui est une perte de temps. Soit les mêmes personnes, compétentes et formées, enchaînent les engagements de durée déterminée, ce qui correspond en réalité à un engagement de durée indéterminée déguisé. Le statut précaire qui en découle est de nature à décourager les talents dont a besoin la justice de première instance.

En conséquence, le CDM considère la transformation des postes actuels d'auxiliaires en poste de greffiers titulaires comme une mesure indispensable au bon fonctionnement dans la durée des tribunaux de district qui peut et doit être prise immédiatement, sans attendre une réorganisation des tribunaux de première instance.

### 4. Recommandations

Le CDM recommande au Grand Conseil et au Conseil d'Etat d'accueillir favorablement toute demande du TC de postes supplémentaires et d'augmentation de budget liées à la transformation de postes de greffiers auxiliaires en postes de durée indéterminée auprès des tribunaux de district.

Adopté le 4 octobre 2024, à Sion

Carole Melly-Basili, Présidente du Conseil de la magistrature

